



M^{es} Anne-Florence Noël et Matthieu Tourangeau
Avocats

Chronique jurisprudentielle

L'adjudication des contrats municipaux par appel d'offres : quelle est la discrétion des municipalités ?

À la suite d'un appel d'offres, une municipalité refuse d'octroyer un contrat à une société en raison de la non-conformité de sa soumission aux exigences de l'appel d'offres. La société plaide que la non-conformité en question constitue une irrégularité mineure tandis que la municipalité considère qu'elle constitue plutôt une irrégularité majeure. Comment les distinguer ?

Le 8 septembre 2021, la Cour supérieure¹, dans l'affaire 93766712 *Canada inc. c. Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet*, résume les principes relatifs à l'adjudication des contrats municipaux par voie de soumissions publiques.

Dans cette décision, la société estime qu'elle a été privée de l'octroi d'un contrat pour le déblaiement des voies publiques et réclame des dommages-intérêts pour une perte de profit de 134 000 \$. La Cour donne raison à la municipalité et conclut qu'aucune faute n'a été démontrée. En effet, les documents d'appels d'offres exigent qu'une liste du matériel qui sera utilisé pour la réalisation du contrat doit être jointe à la soumission², notamment pour s'assurer de la qualité des équipements. Or, la société a omis de respecter cette exigence. Selon la Cour, celle-ci était essentielle et constituait une irrégularité majeure permettant de rejeter la soumission.

Au soutien de son analyse, la Cour réfère à un arrêt³ qui rappelle que la municipalité bénéficie d'une certaine latitude pour analyser la conformité des soumissions et déterminer le plus bas soumissionnaire, mais qu'elle n'a toutefois aucune latitude pour accepter une soumission portant une irrégularité majeure. En effet, une municipalité n'a aucune discrétion dans une telle situation et doit rejeter la soumission, sous peine de nullité. Ce principe trouve son fondement dans le respect de l'égalité entre les soumissionnaires⁴.

Afin de déterminer si une irrégularité est majeure ou non, la Cour d'appel propose une analyse en répondant aux trois questions suivantes :

- 1) L'exigence est-elle d'ordre public ?
- 2) Les documents d'appels d'offres indiquent-ils expressément que l'exigence constitue un élément essentiel ?
- 3) À la lumière des usages, des obligations implicites et de l'intention des parties, l'exigence traduit-elle un élément essentiel ou accessoire de l'appel d'offres⁵ ?

En répondant par la positive aux trois questions, la municipalité considèrera l'irrégularité comme majeure et aura l'obligation de la rejeter. À contrario, pour l'irrégularité mineure, la jurisprudence actuelle maintient que la soumission doit être rejetée si elle a un effet sur le prix de la soumission ou sur une exigence de fond contenue à l'appel d'offres⁶.

En définitive, il faut procéder à cette analyse en se plaçant au moment de l'ouverture des soumissions⁷. Il est également recommandé de réfléchir aux exigences des documents d'appels d'offres pour chaque demande de soumissions ainsi que d'avoir une bonne connaissance de vos documents d'appels d'offres. La clé du succès est évidemment une bonne préparation des documents d'appels d'offres adaptés à votre réalité.

¹ 937612 *Canada inc. Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet* 2021 QCCS 3729. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

² *Idem*, par. 34.

³ *R.P.M. Tech inc. c. Gaspé (Ville)*, 2004 CanLII 76642 (QC CA) par. 27.

⁴ *Idem*.

⁵ *Tapitec inc c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317, par. 20.

⁶ *R.P.M. Tech inc. c. Gaspé (Ville)*, supra note 3 par. 28.

⁷ 937612 *Canada inc. Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet*, supra note 1, par. 11.